

CANONS DU SYNODE D'OREANS EN 549

1. La condamnation des erreurs d'Eutychès et de Nestorius.
2. Aucun évêque ne doit excommunier un fidèle sur des motifs insuffisants.
3. Aucun évêque, prêtre ou diacre, ne doit avoir de femme chez lui, et même les femmes qui lui sont parentes ne doivent pas se trouver dans sa maison à des heures indues.
4. Lorsqu'un clerc, de quelque degré qu'il soit, revient à la vie conjugale, il doit, sa vie durant, être rayé de *l'Ordo* et être dépouillé de ses fonctions; mais on doit lui accorder la communion.
5. Aucun évêque ne doit faire avancer un clerc ou un lecteur étranger, ou le prendre pour lui, sans l'assentiment de l'évêque de ce clerc; s'il le fait, il devra rester six mois sans dire la liturgie, et le clerc ainsi promu sera, selon qu'en aura jugé son propre évêque, suspendu.
6. Aucun évêque ne doit ordonner un esclave ou un affranchi, sans l'assentiment de son maître ou de celui qui l'a affranchi. S'il le fait, il sera six mois sans dire la liturgie, et celui qu'il aura ordonné devra revenir à son maître; toutefois celui-ci devra le traiter conformément à son état. Si ce maître ne le fait pas, l'évêque devra lui donner deux autres esclaves, et demander pour son église celui qui a été ordonné.
7. Lorsque des esclaves ont été affranchis par leurs maîtres, l'Église doit défendre leur liberté.
8. Lorsqu'un évêque vient à mourir dans une ville, aucun autre évêque ne doit, avant que le siège ne soit réoccupé, ordonner des clercs dans cette ville, ou dans les paroisses, ou bien consacrer des autels, ou enfin prendre quelque chose des biens de l'Église.
9. Aucun laïque ne doit être ordonné par un évêque, s'il ne s'est écoulé un an depuis sa conversion. Pendant ce temps, il devra être soigneusement instruit sur la discipline et les règles ecclésiastiques par des hommes savants et éprouvés.
10. Nul ne doit acheter un évêché, ou l'obtenir à l'aide de présents; mais tout nouvel évêque devra être élu par le clergé et par le peuple, conformément aux anciens canons, et avoir l'assentiment du roi; il sera sacré par le métropolitain, ou par son remplaçant, et en union avec les autres évêques de la province. Quiconque achète un évêché sera déposé.
11. On ne devra pas imposer à une paroisse un évêque dont elle ne veut pas, et les bourgeois et les clercs ne devront pas être forcés. L'évêque intronisé ainsi de force perdra pour toujours la dignité épiscopale.
12. On ne doit donner à aucun évêque, de son vivant, un successeur; on ne doit non plus lui donner aucun évêque comme rival, si ce n'est lorsqu'il a été déposé pour une faute capitale.
13. Nul ne doit garder ou aliéner ce qui a été donné aux églises, aux monastères, aux maisons où on reçoit les étrangers, et aux pauvres; s'il le fait, il devra être, conformément aux anciens canons, exclu de l'Église comme meurtrier des pauvres, jusqu'à ce qu'il ait rendu ce qu'il a pris.
14. Aucun évêque, ou aucun clerc, et en général personne ne doit s'emparer des biens d'une autre Église, ou les recevoir.
15. Pour ce qui concerne le hôtellerie fondé à Lyon par le roi Childebert 1^{er} et par sa femme Ultrogotho, l'évêque de cette ville ne doit s'approprier pour son église aucun des biens qui lui appartiennent.
16. Celui qui veut reprendre ce que lui-même ou ses aïeux ont donné aux prêtres et

aux Églises, ou à tout autre lieu consacré, doit être excommunié, comme étant meurtrier des pauvres.

17. Quiconque a un conflit avec un évêque ou avec un intendant des biens de l'Église, doit d'abord chercher à arranger l'affaire à l'amiable. S'il n'y parvient pas, qu'il s'a dresse au métropolitain. Si l'évêque, ainsi mis en demeure, ne donne pas satisfaction à ses adversaires, après une double exhortation de son métropolitain, et s'il ne comparaît pas devant ce métropolitain, il sera exclu du métropolitain, jusqu'à ce qu'il compareisse et qu'il s'explique sur ce débat. S'il est prouvé qu'il est dans son droit, celui qui a porté cette fausse accusation sera excommunié pendant un an. Mais si le métropolitain a été deux fois prié par un des évêques de sa province de s'occuper d'une affaire, et s'il ne le fait pas, l'évêque devra déférer son affaire au synode le plus proche, et il devra se conformer à la décision que ce synode aura portée.

18. Renouveaulement du 19e canon du second synode d'Arles.

19. Les jeunes filles qui entrent volontairement dans un monastère, où qui y sont offertes par leurs parents, doivent garder, pendant un an, l'habit qu'elles avaient lors de leur entrée. Elles porteront, en outre, pendant trois ans, dans le monastère où elles doivent passer le reste de leur vie, l'habit qu'elles ont apporté avec elles, et ce n'est qu'après ce temps qu'elles prendront l'habit de l'ordre. Si, plus tard, elles sortent et se marient, elles seront excommuniées, elles et leurs maris. S'ils se séparent, ils pourront être de nouveau admis à la communion.

20. L'archidiacre ou le prévôt de l'Église doit visiter, tous les dimanches, les prisonniers, afin que leur misère soit, selon le commandement de Dieu, adoucie par la miséricorde. L'évêque doit préposer une personne fidèle et laborieuse pour veiller aux besoins des prisonniers. L'Église couvrira les frais nécessaires à cela.

21. L'évêque doit s'occuper en particulier des lépreux, et veiller à ce qu'ils aient de quoi se vêtir et se nourrir.

22. Si un esclave s'est réfugié dans une église, on ne doit, conformément aux anciennes ordonnances, le rendre que lorsque son maître aura promis par serment de lui par donner. Si le maître ne tient pas sa promesse, et persécute cet esclave, il sera exclu de tout rapport avec les fidèles. Si, le maître ayant prêté ce serment, l'esclave ne veut pas sortir de l'église, son maître pourra l'en faire sortir de force. Si le maître est païen ou sectaire, il devra prendre, comme cautions de la promesse de pardonner à l'esclave, plusieurs personnes d'une piété reconnue.

23. On doit tenir tous les ans un synode provincial.

24. Les anciens canons gardent force de loi.